



VILLE DE SAINTE-ANNE-DE-BELLEVUE

PROVINCE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC

CONSULTATION PUBLIQUE

AVIS PUBLIC EST DONNÉ À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES
PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT SUIVANT :

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À LEUR REMPLACEMENT**
 1. Lors de la séance ordinaire tenue le 9 mai 2022, le conseil a adopté le projet de règlement susmentionné ;
 2. Conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, un résumé du projet de règlement est reproduit ci-dessous ;
 3. Le premier projet de règlement numéro 533-83 ne contient aucune disposition susceptible d'approbation référendaire ;
 4. Toute personne intéressée peut consulter le projet de règlement sur le site internet de la Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue à l'adresse suivante : <https://www.ville.sainte-anne-de-bellevue.qc.ca/fr/397/projets-de-reglements-> ou à l'hôtel de ville situé au 109, rue Sainte-Anne à Sainte-Anne-de-Bellevue, H9X 1M2 ;
 5. Une assemblée publique de consultation aura lieu le **lundi 13 juin 2022 à 19h00** au Centre Harpell situé au 60 rue St-Pierre à Sainte-Anne-de-Bellevue et toute personne intéressée pourra s'y présenter.

Avis donné à Sainte-Anne-de-Bellevue, le 24 mai 2022.

Le greffier de la Ville,

Me Pierre Tapp, OMA

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

- **PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 533-83 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 533 AFIN DE MODIFIER LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ABATTAGE D'ARBRES ET À LEUR REMPLACEMENT**

Ce projet de règlement vise à ajouter le paragraphe suivant au règlement numéro 533 :

« 3.13.a.7

Tout arbre abattu, pour quelque raison que ce soit, doit être remplacé par un autre arbre d'une espèce conforme au présent règlement. L'arbre doit avoir une hauteur minimum de 1.83m, il ne doit pas être planté à moins de 1 mètre de toute ligne de terrain ; »